

Pour une réforme de la condition carcérale

Note au ministère de la Justice, juin 2013

Tél.: 01 44 52 87 90/Fax: 01 44 52 88 09 Mail: contact@oip.org/Site internet: www.oip.org

Madame la Ministre, Messieurs les Conseillers,

Comme vous le savez, l'OIP s'inscrit résolument dans une approche de réduction du recours à l'emprisonnement, qui ne devrait être utilisé qu'en ultime recours en raison de ces effets nocifs sur la prévention de la récidive et la réinsertion des auteurs d'infractions. En ce sens, nous soutenons, comme nous l'avons rappelé lors de la conférence de consensus, une réforme pénale globale incluant:

- une révision de l'échelle des peines afin de réduire l'ensemble des quantums encourus
- la dépénalisation ou la contraventionnalisation d'un certain nombre de comportements;
- la limitation de l'usage de la détention provisoire;
- le remplacement des courtes peines de prison par des peines de probation non référencées à l'emprisonnement;
- l'introduction dans le cadre de la probation de méthodes d'évaluation et d'accompagnement basées sur les résultats de la recherche internationale
- la mise en place d'un système de libération conditionnelle d'office.

Par ailleurs, nous estimons, à l'instar du Conseil de l'Europe, que dans les cas où un emprisonnement ferme est prononcé, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour limiter les effets néfastes de l'incarcération. Et ce, tant dans une perspective de respect des droits fondamentaux que de prévention de la récidive.

Aussi, comme le jury de la conférence de consensus, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'une politique de prévention de la récidive ne peut faire l'économie d'une réforme de la condition carcérale. Le principe de normalisation promu par le Conseil de l'Europe qui vise à aligner le plus possible les conditions de vie en prison sur celles de l'extérieur est loin d'être consacré en France. La prison reste le plus souvent une expérience de rupture et de pertes : perte des droits sociaux, perte de toute intimité, perte de l'autonomie, perte de la possibilité de s'exprimer

librement... Autant de privations qui excluent encore un peu plus les personnes condamnées de la communauté et du droit commun, portent atteinte à la crédibilité des institutions et de la loi, et favorisent par là-même la récidive.

Pour ces raisons, nous nous permettons de vous adresser un document contenant un certain nombre des revendications de l'OIP en matière de politique de sécurité au sein des établissements pénitentiaires, contacts des détenus avec l'extérieur, droits économiques et sociaux, et d'accès aux soins pour les personnes incarcérées.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous accorderez à nos propositions,

Bien cordialement.

Sarah Dindo, directrice de l'OIP-SF Marie Crétenot, responsable du plaidoyer

Sécurité au sein des établissements pénitentiaires

Les prisons françaises restent gouvernées par un modèle de sécurité défensive reposant sur deux axes principaux : l'isolement et la dissuasion. Loin de favoriser la paix en détention, une telle approche favorise au contraire les tensions et violence, en ce qu'elle aggrave et rend intenable la pression exercée sur les personnes bien au-delà de la seule privation de liberté.

Le constat

Le modèle de sécurité défensive (ou « passive ») prend la forme d'un double objectif: séparer les détenus du reste de la société et prévenir les risques d'évasions; séparer les détenus entre eux pour éviter les mouvements collectifs et la remise en cause de l'ordre intérieur. A l'extérieur des bâtiments de détention, cela se traduit par des mesures telles que des murs hérissés de barbelés, des filins de sécurité au-dessus des cours de promenade, des miradors avec du personnel armé, etc. Et, à l'intérieur des bâtiments, par des logiques de cloisonnement et d'évitement de toute expression collective: détenus confinés en cellule une grande partie de la journée, ou regroupés en groupes de taille maitrisable en différentes zones (salles d'activités, ateliers, etc.), déplacements limités au maximum, interdiction de l'expression collective même sous ses formes les plus pacifiques (signature d'une pétition passible de sanctions disciplinaires, par exemple). Les contacts avec l'extérieur sont en outre appréhendés comme une source de danger: visites limitées et sous surveillance, contrôle des correspondances, etc.

Les conséquences

- Ce modèle de sécurité empêche le développement d'une réelle vie sociale en prison et nuit à la réinsertion des détenus. Le fait d'être privé d'une vie sociale répondant aux normes extérieures et d'être soumis à la monotonie du régime carcéral sans possibilité de s'exprimer ou de participer à l'organisation de la vie de l'établissement est source d'effets psychosociaux peu propices à une réintégration sociale réussie : régression psychologique (infantilisme), instabilité émotionnelle, perte d'initiative ou rébellion avec une augmentation des actes hétéro-agressifs pour tenter de maintenir un respect de soi dans une institution perçue comme mortifiante.
- Il nuit au développement de relations constructives avec les personnels pénitentiaires et génère de la violence: le manque d'autonomie laissée aux détenus conjugué à la distance

instaurée avec le personnel pénitentiaire et l'absence d'espaces de conflictualisation génèrent du stress, de la tension qui favorisent la survenance d'actes de violences verbales et physiques¹.

Les préconisations

A l'instar du Conseil de l'Europe, l'OIP promeut une approche de sécurité dynamique mieux à même de favoriser tant la sécurité interne que le respect des droits et la réinsertion des personnes détenues.

Fondé sur la recherche en pénologie, ce concept part du constat que les détenus restent des acteurs sociaux qui réagissent à la manière dont ils sont traités et que plus « l'institution est totalitaire ou autoritaire, plus elle engendre des résistances : résistances à l'institution, résistances au personnel, afin d'affirmer son individualité, de ne pas perdre totalement l'estime de soi »².

Différentes études³ montrent en ce sens que lorsque différents besoins des détenus sont respectés, l'ordre intérieur est plus aisément assuré :

- **le besoin de « confort de base »:** satisfaction de besoins élémentaires, tels la nourriture, hébergement respectant les normes de décence et d'hygiène, protection contre toute atteinte physique, accès aux services médicaux.
- le besoin d'exercer une forme de contrôle sur son sort et son environnement : peut être satisfait par la proposition de diverses activités parmi lesquelles les détenus peuvent choisir, l'encouragement à participer à l'organisation de la vie de la prison et la reconnaissance du droit d'association.
- le besoin de sens, de buts à long terme, de motivations: peut être satisfait par des activités qui mobilisent les compétences des détenus et éveillent des potentiels positifs, la possibilité de développer des contacts soutenus avec le monde extérieur et de nouer des relations personnalisées et constructives avec le personnel pénitentiaire.
- le besoin d'équité: les règles et procédures doivent être les mêmes pour tous et respectées. Il peut être satisfait par une définition claire des droits et devoirs, ainsi qu'une explication personnalisée des décisions.

Ces recherches montrent également que les interactions soutenues entre détenus et surveillants permettent au personnel de se sentir plus en sécurité: au contact des détenus, ils peuvent sentir ou être informés de ce qu'il se passe en détention (formation de plans d'évasion, tensions ou conflits) et agir en prévention.

^{1.} A. Chauvenet and al, La violence carcérale en question, CNRS/EHESS, 2005

^{2.} S. Snacken, op.cit. 2011.

^{3.} Notamment E. Zamble, « Behaviour and adaptation in long-term prison inmates », Criminal Justice and Behaviour, 1992; R. Morgan, « Thoughts about control in prisons », Prison Service Journal, 1994; S. Snacken, « Peines de longues durée et délinquants violents », 12ème conférence des directeurs d'administration pénitentiaire, 1997; S. Snacken, op. cit., 2011.

Sur la base de ces travaux, le Conseil de l'Europe invite les États membres à adopter un modèle de « sécurité dynamique », soulignant que « pour éviter les troubles dans les prisons, il est essentiel de traiter les détenus avec justice, impartialité et équité » et que le « bon ordre dans tous ces aspects » peut être obtenu « lorsqu'il existe des voies de communication claire entre les parties » et que les détenus bénéficient de « conditions de vie qui respectent la dignité humaine »⁴. Dès lors, la sécurité passe notamment par:

- le fait d'aménager la vie en prison « de manière aussi proche que possible des réalités de la vie en société »: notamment, régimes « ouverts de détention » avec portes des cellules ouvertes en journée et possibilité de circuler à l'intérieur de sa zone de détention;
- d'offrir aux détenus des « conditions matérielles appropriées » et des « occasions de développement physique, intellectuel et émotionnel » (activités la majeure partie de la journée);
- de leur donner la possibilité de « faire des choix personnels dans autant de domaines que possible de la vie quotidienne de la prison »;
- de favoriser la communication avec le personnel : « la sécurité dépend aussi d'un personnel vigilant qui communique avec les détenus, il sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité »5.

Une approche en phase avec les recommandations du groupe de travail sur la violence constitué au sein de l'administration pénitentiaire en 2007-2009:

De 2007 à 2009, les travaux d'un groupe de travail composé de personnels pénitentiaires et de chercheurs réuni par la direction de l'administration pénitentiaire ont souligné que pour réduire la violence en prison, il faut « questionner et mettre à plat l'ensemble de son dispositif sécuritaire défensif » et « réfléchir à la mise en place d'un autre modèle de contrôle et de sécurité » 6.

Le groupe a proposé de dissocier la sécurité interne de la sécurité périphérique et de « donner sa place à la dignité des relations sociales, d'une part en développant la vie sociale en détention, d'autre part en l'organisant ». L'objectif étant « d'organiser une communauté digne de ce nom, d'y faire participer les détenus » et de « mobiliser [leurs] ressources »⁷.

Le groupe a notamment recommandé:

- de favoriser la libre circulation des détenus et de « prendre pour modèle de référence le centre de détention » dans sa conception orientée vers l'insertion et son régime « portes ouvertes »;
- d'instaurer « des espaces de parole et de conflictualisation ». Et, à ce titre, « de reconnaitre formellement des instances de dialoque social», de prévoir des « audiences régulières en tête-à-tête avec tous les détenus, y compris ceux qui ne demandent jamais à être reçus »,

^{4.} Conseil de l'Europe, commentaire de la Règle pénitentiaire européenne n°49, 2006.

^{5.} Conseil de l'Europe, Recommandation R(2003)23.

^{6.} Groupe sur la violence en prison, note de travail, janvier 2007.

^{7.} Groupe sur la violence en prison, série de recommandations, octobre 2008.

- ainsi que de « systématiser les briefings entre personnels d'un bâtiment pour un meilleur échange d'informations »;
- de « former les personnels de surveillance aux techniques d'entretien » et « l'ensemble des personnels à l'animation de groupes et à la communication »;
- de « développer les actions de formations existantes sur la prévention, la résolution des conflits, la gestion des crises, lors de la formation initiale et de la formation continue, la lutte contre la violence étant trop axée sur les techniques physiques d'intervention ».

Des orientations qui ont d'ores et déjà trouvé des applications dans certains pays européens :

Au Danemark, une part importante de la formation initiale des personnels de surveillance est consacrée à la gestion des conflits (111 leçons). Elle est complétée tous les sept ans par une formation continue de cinq jours.

Par ailleurs, les autorités ont fait le choix de consacrer le concept de « sécurité dynamique » et de baser le fonctionnement des établissements pénitentiaires sur le « principe de normalisation » du Conseil de l'Europe, à savoir d'aligner le plus possible les conditions de vie en détention sur celles de l'extérieur⁸:

- 60 % des places en établissements pour peines relèvent d'un régime ouvert. Les autorités ont fait ce choix après avoir « pris conscience que des prisons pouvaient fonctionner avec un très faible niveau de sécurité et un régime quotidien relativement libéral » ;
- Les enceintes pénitentiaires sont dépourvues de dispositifs de sécurité périmétriques (seuls deux établissements sont entourés d'un grillage). « Les bâtiments, accueillants, évoquent un campus, environné d'espaces verts » explique une criminologue¹⁰;
- Des supérettes sont généralement implantées, dans lesquelles les détenus peuvent se rendre pour acheter des denrées. Les unités de vie (de 6 à 20 cellules) sont dotées d'une cuisine équipée et d'une salle à manger où ils peuvent préparer leur repas et dîner en commun, en compagnie le cas échéant de personnels pénitentiaires¹¹;
- Les unités sont pourvues d'équipements sportifs, d'une bibliothèque et d'une salle informatique avec la possibilité dans certains cas d'accéder à Internet.

^{8.} Sentence Enforcement Act, section 45.

^{9.} P. Scharff Smith, « Danemark : normaliser le quotidien des condamnés », Dedans Dehors, n°77-78, septembre-novembre 2012.

^{10.} A. Okkels Birk, Open prisons: Will they last?, Danish Institute of Study Abroad, 2011.

^{11.} Comité de prévention de la Torture, Rapport de visite au Danemark, 11-20 février 2008.

Le régime de détention vise la responsabilisation des détenus et la mobilisation de leurs ressources:

- Tous doivent exercer au moins une activité, qui peut consister en une activité professionnelle, une formation qualifiante, ou le suivi d'un programme thérapeutique (en cas d'addictions notamment). Quelle que soit l'activité, tous perçoivent une rémunération ;
- Le droit d'association est reconnu aux détenus et ils sont encouragés à participer à l'organisation de la vie de l'établissement (à l'exception des questions de sécurité) par l'élection au sein de chaque unité de représentants appelés à dialoquer avec l'administration. N'importe quel détenu peut être élu par ses pairs et l'administration ne peut, en aucun cas, retirer son mandat à l'un des représentants¹².

Des dispositifs sont, par ailleurs, prévus pour faciliter les relations avec l'extérieur :

- La correspondance ne fait pas l'objet de limitation et les courriers ne sont pas lus, sauf cas exceptionnels;
- Les visites ont lieu en dehors de la surveillance du personnel pénitentiaire. Dans la prison de Jyderup, ouverte en 1988, les détenus peuvent recevoir leurs proches au sein des unités de vie, y compris dans leur cellule. Quasiment tous les espaces extérieurs sont également accessibles aux visiteurs. Le week-end, les visites peuvent se dérouler de 9 h 30 à 19 h 30.
- Les détenus sont autorisés à se doter d'un téléphone portable, qui est alors attaché en cellule. Les conversations et les messages ne sont pas systématiquement contrôlés, mais peuvent l'être si nécessaire.

En principe, tous les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à cinq ans ont vocation a être affectés en régime ouvert, sauf si l'administration l'estime nécessaire pour prévenir les évasions ou des actes de violences sur autrui. Dans ce cas, les personnes sont affectées dans des établissements « fermés », où les possibilités de libre circulation sont moindres mais où le droit d'association est également reconnu, les activités encouragées et rétribuées, le système de représentants de détenus identique, les repas aussi pris en commun, le droit aux visites dans des parloirs non surveillés maintenu, etc.

Les autorités concoivent les prisons comme des espaces d'apprentissage – social, professionnel. sanitaire...¹³ Bien que l'objectif ne soit pas toujours atteint, une telle approche participe non seulement d'une atténuation des effets nocifs de l'enfermement, à travers le respect des droits des personnes et la reconnaissance d'un détenu « citoyen », mais aussi de véritables actions de préparation de la sortie et de prévention de la récidive.

^{12.} W. Rentzmann, « Prison policy, prison regime and prisoners' rights in Denmark », Stavern Colloquium, 2008.

^{13.} P. Scharff Smith, chercheur à l'Institut danois pour les droits de l'homme in Dedans Dehors n°77-78

Les contacts des détenus avec l'extérieur

Comme le souligne le rapport du jury de la conférence de consensus, de nombreux « obstacles au maintien des liens sociaux, en particulier avec la famille » subsistent. Or, il y a tout intérêt à « considérer effectivement la famille comme un acteur essentiel du parcours d'exécution de la peine du proche incarcéré » et à « améliorer les conditions de rencontre entre la personne détenue et ses proches ».

1/ Rapprochement familial

Le constat

Il n'existe pas de droit pour les personnes détenues à être affectées dans un établissement pénitentiaire proche du domicile familial. Elles ont seulement la possibilité de solliciter un changement d'affectation pour rapprochement familial.

Les conséquences

- D'après une enquête de l'Union des fédérations régionales des associations de maison d'accueil des familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA), plus d'un quart des visiteurs vivent à plus de 100 km du lieu où sont incarcérés leurs proches et, pour 5 %, la distance à parcourir est supérieure à 300 km¹⁴. Selon une recherche universitaire, 16 % seulement des personnes en centre de détention sont incarcérées dans leur département d'origine. Ce taux tombe à 6 % pour les personnes détenues en maison centrale¹⁵. En outre, moins d'une prison sur deux est desservie par les transports en commun à toutes les heures de parloir et près d'une sur trois n'est pas desservie du tout¹⁶.
- L'éloignement géographique et le manque d'accessibilité des prisons implique des frais de déplacements et des charges importantes pour des proches aux ressources souvent très modestes. D'après, l'UFRAMA, le coût est compris entre 50 € et 150 € par mois pour 40 %

^{14.} UFRAMA, A propos du vécu des familles et proches de personnes incarcérées: résultats de l'enquête réalisée de février à juin 2012, novembre 2012.

^{15.} O. Milhaud, *Séparer et punir. Les prisons françaises : mise à distance et punition par l'espace*, Thèse de Doctorat, Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 30 nov. 2009.

^{16.} UFRAMA, Les conditions d'accueil des familles dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'accueil, novembre 2012.

des proches et dépasse 150 € pour 20 % d'entre eux. Et ses sommes s'ajoutent à celles adressées à leurs proches incarcérés pour les aider à subvenir à leurs besoins (entre 100 € et 200 € pour la majorité).

Ces obstacles constituent un frein important à la fréquence et à la régularité des visites et peut conduire à terme à des ruptures des liens familiaux, pourtant reconnus comme essentiels en matière de prévention de la récidive.

Les préconisations

Pour favoriser le maintien des liens familiaux, il est préconisé de consacrer formellement un droit au rapprochement familial. Conformément à la recommandation formulée par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), seul un « motif impérieux d'intérêt général » devrait pouvoir justifier qu'une décision d'affectation ou de changement d'affectation aboutisse à éloigner un détenu de sa famille¹⁷.

Il faudrait, en outre, mettre en place un système d'aides financières pour les familles dont les ressources sont modestes. En Grande-Bretagne, par exemple, les familles disposant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une aide financière pour se rendre auprès de leur proche incarcéré (26 fois par an). L'aide couvre les frais de transport, d'hébergement et éventuellement de la garde des enfants. Les paiements sont gérés par les agences locales de la sécurité sociale, sur la base de formulaires transmis par l'administration pénitentiaire qui attestent que les personnes sont éligibles à cette aide (revenus inférieurs à 1 370 € bruts par mois environ).

- De telles mesures permettraient de mettre la loi française en adéquation avec la Règle pénitentiaire n° 17.1 qui précise notamment que « les détenus doivent être répartis autant que possible dans les prisons situées près de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale ».
- Elles permettraient également de limiter les phénomènes de violence en détention liés à la rupture des liens familiaux et aux décisions d'affectation.

Une proposition défendue par la gauche en 2009:

Lors des débats relatifs au projet de loi pénitentiaire, le groupe socialiste a souligné la nécessité de consacrer le droit au rapprochement familial des personnes incarcérées, estimant que les droits familiaux ne seront jamais garantis « tant que ce principe ne sera pas au cœur de notre politique carcérale » 18. A l'Assemblée nationale, avait été déposé un amendement (n° 120) visant à ce que « les décisions d'affectations des détenus [soient] prioritairement édictées en considération des exigences de stabilité de leur situation familiale, spécialement s'ils ont des enfants ». L'amendement prévoyait en outre qu'une mesure « aboutissant à rompre une situation établie et éloignant un détenu de sa famille » ne pourra « intervenir que pour un motif impérieux d'intérêt général ».

^{17.} CNCDH, Sanctionner dans le respect des droits de l'Homme, 2007

^{18.} P. Crozon, Assemblée nationale, première séance du 17 septembre 2009.

2/ Droit de visite

Le constat

- Les proches n'appartenant pas à la famille du détenu ne disposent pas d'un véritable droit de visite dans la législation française. En cas de refus de permis pour visiter un prévenu, la législation française ne prévoit d'ailleurs aucune voie de recours, alors que la Règle pénitentiaire européenne n° 24-1 n'établit aucune distinction en fonction de la nature de la relation (amicale ou familiale) ou le statut juridique de la personne visitée (prévenu ou condamné).
- Pour les proches d'une personne condamnée, la loi prévoit qu'un permis peut être refusé, suspendu ou retiré pour des motifs « liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions » alors que, pour le Conseil de l'Europe, les visites ne devraient jamais « être interdites lorsqu'il existe un risque en matière de sécurité mais faire l'objet d'une surveillance proportionnellement accrue », ajoutant que ce « risque doit être démontrable ». En matière de prévention des infractions, le Conseil de l'Europe estime, en outre, que l'imposition de mesures restrictives ne peut relever que des autorités judiciaires¹⁹.

Les conséquences

- Confrontés à un refus de permis de visite, parfois même non motivé, les proches n'appartenant pas formellement à la famille d'un prévenu sont privés de toute possibilité de faire valoir leurs droits: des enfants non reconnus sont parfois ainsi empêchés de rendre visite à leur parent.
- Certains établissements refusent pour motif de sécurité de délivrer des permis à d'anciens détenus, sans autre élément que leur ancien statut pénal pour justifier ces décisions. D'autres demandent systématiquement la réalisation d'une enquête de police avant l'octroi d'un permis, ce qui peut prendre parfois plusieurs mois, laissant le détenu sans visite au cours de sa première période de détention, dite celle du « choc carcéral ».
- Des proches peuvent être privés de visite pendant plusieurs mois pour des faits mineurs (par exemple, conservation de biscuits et de chocolat dans la poche d'un manteau).
- Sources d'insécurité juridique, et parfois d'arbitraire, ces situations génèrent des tensions à l'intérieur des établissements pénitentiaires :
- Elles entravent en outre le maintien des liens familiaux et sociaux.

^{19.} Conseil de l'Europe, commentaire de la RPE n°24, 2006.

Les préconisations

Pour limiter l'érosion des liens familiaux et sociaux à la suite d'une incarcération, il apparaît nécessaire de mieux garantir le droit de visite des proches, à travers des modifications des textes visant à:

- ne pas introduire de distinction parmi les proches entre ceux qui appartiennent à la famille de la personne détenue et les autres :
- prévoir la délivrance de droit d'un permis de visite aux proches des personnes incarcérées, sauf décision contraire spécialement motivée;
- supprimer la possibilité de refuser ou retirer un permis de visite pour motifs de sécurité ou de prévention des infractions :
- prévoir que les mesures limitant le droit de visite pour « motif de prévention des infractions » ne puissent être prises que par les autorités judiciaires :
- prévoir un délai maximum pendant lequel un permis de visite peut être suspendu.

Des propositions défendues par la gauche en 2009

Lors de l'examen du projet de loi pénitentiaire, le groupe socialiste avait souligné la nécessité de consacrer une vision large de la famille englobant les proches. A l'Assemblée Nationale, des amendements (n° 218 et 231) avaient été déposés pour consacrer le principe d'une délivrance de droit de permis aux proches des personnes incarcérées. Seule une « décision motivée du maaistrat saisi du dossier de l'information au regard des nécessités de l'information » pouvait y faire obstacle concernant les prévenus, avec possibilité de recours. Le groupe avait en outre estimé « indispensable de limiter au strict minimum les restrictions aux contacts avec l'extérieur » et avait pris position pour l'interdiction de la possibilité de retirer un permis pour motif de sécurité ou de prévention des infractions. Seules deux restrictions au droit de visite étaient prévues: l'imposition d'un dispositif de séparation lors de visites pour une durée de quatre mois maximum ou la suspension de l'autorisation de visite pour une durée de quinze jours maximum.

Le groupe socialiste estimait que l'imposition d'un dispositif de séparation pour des motifs liés à la prévention des infractions ne pouvait être prononcée que par les autorités judiciaires, en présence « d'indices graves et précis démontr [ant] un risque d'infraction ». L'administration pénitentiaire, quant à elle, ne pouvait imposer cette mesure qu'en cas de « motif impérieux de sécurité publique ».

Par ailleurs, la suspension de l'autorisation de visite ne pouvait être mise en œuvre que sur décision spécialement motivée du directeur interrégional des services pénitentiaires, accompagné de l'avis du juge de l'application des peines, lorsque l'imposition d'un dispositif de séparation n'apparaissait pas suffisant pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité.

3/ Contrôle des correspondances écrites et téléphoniques

Le constat

La confidentialité des échanges n'est jamais garantie en matière de correspondance téléphoniques ou écrites entre les personnes détenues et leurs proches. Tout courrier peut être lu, toute conversation téléphonique écoutée. Pour le Conseil de l'Europe, les limites apportées au droit à la vie primée et familiale « doivent être le moins intrusives possibles »²⁰.

Les conséquences

- Le contrôle des courriers aboutit à une « auto-censure de la part des détenus et de leurs proches dans leurs échanges. Les uns comme les autres s'abstiennent d'évoquer des sujets trop personnels ». Ce qui peut conduire à « un appauvrissement des rapports affectifs et en définitive à un isolement sentimental de la personne détenue »²¹.
- Les dispositifs d'écoute avec possibilité d'enregistrement des conversations téléphoniques constitue un frein à l'usage du téléphone. Comme l'indigue une note de l'administration pénitentiaire, l'absence d'engouement pour les cabines téléphoniques doit être « *interprétée par le* fait que les détenus se savent écoutés »²². Or, pour le Conseil de l'Europe, la surveillance des communications doit être « proportionnée à la menace que représente une forme de communication donnée » et « ne doit pas servir à restreindre indirectement les communications » 23.
- L'écoute des conversations téléphoniques favorise, en outre, l'introduction illégale de téléphones portables en détention et les phénomènes de pression ou de violence liés à ces trafics.

Les préconisations

Pour favoriser les échanges entre les personnes détenues et leurs proches, il est recommandé de poser le principe d'une limitation du contrôle des correspondances écrites à une vérification externe des lettres et à une ouverture limitée à des cas spécifiques, en présence du détenu. Comme le préconise le Conseil de l'Europe et la CNCDH²⁴, le courrier ne devrait pouvoir être ouvert « que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal » 25. Il faudrait également limiter l'écoute des conversations téléphoniques aux seuls cas où l'existence d'un risque en matière de sécurité ou de prévention des infractions est démontré.

^{20.} Conseil de l'Europe, commentaire de la RPE n°24, 2006.

^{21.} CNCDH, Sanctionner dans le respect des droits de l'Homme, 2007

^{22.} DAP, note d'analyse sur l'impact de la mise en œuvre des RPE, octobre 2008.

^{23.} Conseil de l'Europe, commentaire de la RPE n°24, 2006.

^{24.} CNCDH, Avis sur le projet de loi pénitentiaire, 6 novembre 2008.

^{25.} Conseil de l'Europe, commentaire de la RPE n°24, 2006.

Une préconisation défendue par la gauche en 2009:

Lors de l'examen du projet de loi pénitentiaire, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait déposé un amendement (n° 190) limitant le contrôle des correspondances à une « vérification externe », le courrier ne pouvant être ouvert qu'en « présence du détenu » lorsque la vérification « laisse présumer la présence d'un objet illicite ». Selon cet amendement, « le contrôle du contenu » ne pouvait en outre être « opéré que sur décision de l'autorité judiciaire ».

4/ Usage du téléphone ou d'Internet

Le constat

En l'absence de possibilité de disposer d'un téléphone en cellule, les personnes détenues doivent utiliser les cabines téléphoniques installées en détention. Souvent en nombre insuffisant, ces cabines ne sont accessibles qu'en journée, pendant les horaires de travail en milieu libre. Par ailleurs, le coût des communications (5 € les 10 minutes environ sur un téléphone portable) constitue un frein à l'usage des cabines. Les possibilités de communiquer avec le monde extérieur sont en outre limitées par l'interdiction faite aux personnes détenues de pouvoir accéder à Internet et d'utiliser une messagerie électronique.

Les conséquences

- L'impossibilité de disposer de téléphone en cellule ou d'accéder de manière encadrée à Internet limite les échanges avec l'extérieur, et notamment avec les proches, alors que tous les moyens devraient être mis en œuvre pour favoriser ces contacts;
- Le coût des communications accroit la précarité économique des personnes détenues et de leurs familles, qui contribuent largement aux frais inhérents à la vie en détention :
- L'interdiction des portables contribue aux trafics et induit l'engagement de sommes importantes dans des dispositifs de brouillage des ondes alors que de l'aveu de l'administration, ces dispositifs s'avèrent faillibles.

Les préconisations

Pour assurer un meilleur contrôle de l'usage des téléphones portables en détention tout en favorisant les contacts avec l'extérieur, il serait préférable d'autoriser l'utilisation de téléphones cellulaires sur le modèle développé dans certaines prisons danoises (prison de Jyderup notamment). Les personnes détenues y sont autorisées à se doter d'un téléphone portable, qui est alors attaché en cellule. Elles peuvent l'utiliser pour téléphoner ou envoyer des SMS. Les conversations et les messages ne sont pas systématiquement contrôlés, mais peuvent l'être en cas de soupcon d'un risque pour la sécurité ou pour la prévention des infractions.

Par ailleurs, il apparaît envisageable de permettre aux personnes détenues d'accéder à Internet et de pouvoir notamment accéder de manière encadrée à une messagerie électronique.

De telles mesures permettraient aux personnes détenues de nouer de plus amples contacts avec leurs proches en dehors des heures de travail. Elles permettraient de limiter le poids de la charge financière consacrée aux communications (les forfaits pour des portables étant notamment moins chers que les crédits vendus en détention). Et de faciliter la préparation à la sortie : l'usage d'Internet permettrait aux personnes détenues d'engager plus aisément des démarches pour rechercher un emploi, une formation... et élaborer leur projet d'insertion.

Des recommandations défendues par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté:

A diverses reprises, le CGLPL s'est prononcé en faveur de l'introduction d'Internet dans les prisons, pour que les « détenus puissent envoyer des courriels à leurs proches, rechercher un logement et un emploi avant leur sortie »26. Le CGLPL soulignant après avoir « vu un tel dispositif aux États-Unis dans une prison de haute sécurité », qu'il « y a plus une paresse conceptuelle qu'un réel danger à empêcher la communication par internet ».²⁷

Constatant que plus l'accès au téléphone « est, dans les faits, restrictif, plus la tentation est grande d'avoir recours au téléphone cellulaire »²⁸, le CGLPL, propose également d'autoriser l'utilisation de portables en détention. Cette recommandation se fonde sur « un constat de terrain dans certains établissements de santé », notamment des hôpitaux psychiatriques. Selon le CGLPL, « la situation se passe mieux dans les établissements où l'usage du portable est toléré et encadré »²⁹.

5/ Mesures de contrôles lors des visites

Le constat

Malgré l'élargissement des conditions d'accès aux dispositifs de visite garantissant l'intimité (unité de vie familiale ou parloirs familiaux), la majorité des visites continuent d'avoir lieu dans des parloirs sous surveillance. Seuls 19 établissements sur 191 sont dotés d'unités de vie familiale et 30 de parloirs familiaux (exclusivement des établissements pour peines)

^{26.} J-M. Delarue in « Une prison plus humaine contribue à la sécurité », L'Express, 21 avril 2013.

^{27.} J-M. Delarue in « Prisons: les détenus doivent avoir accès à Internet », NouvelObs.fr, 25 février 2013.

^{28.} CGLPL, avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté.

^{29.} J-M. Delarue in « Prison : des détenus privés d'intimité », Libération, 3 mai 2011.

Les conséquences

- Les moments partagés aux parloirs n'autorisent pas une entière liberté de geste et de parole, tout étant susceptible d'être vu et entendu.
- Ces conditions de visite favorisent l'appauvrissement des relations familiales et sociales, tout autant qu'une frustration des personnes détenues génératrice de tensions et violences.

Les préconisations

Il est recommandé de consacrer le principe de visites sans surveillance, comme le recommande la CNCDH³⁰. Et ne prévoir d'exceptions à ce principe que s'il existe des indices graves et précis de risque d'infraction ou d'atteinte à la sécurité de l'établissement. Une telle restriction pour la prévention des infractions ne devrait en outre ne pouvoir être prononcée que par les autorités judiciaires. Il faut enfin accélérer le calendrier de la généralisation des unités de vie familiale ou parloirs familiaux dans tous les établissements afin de respecter les dispositions de la loi pénitentiaire et permettre aux personnes incarcérées de recevoir leurs proches dans de meilleures conditions.

Une proposition défendue par la gauche en 2001 et 2009

L'avant projet de loi pénitentiaire élaboré en 2001 par la ministre de la Justice Marylise Lebranchu contenait ce principe de parloirs sans surveillance. Le groupe socialiste, à l'Assemblée nationale, l'a rappelé et de nouveau défendu en 2009 lors des débats relatifs au nouveau projet de loi pénitentiaire.

^{30.} CNCDH, Sanctionner dans le respect des droits de l'Homme, 2007

Droits économiques et sociaux

Comme le souligne le rapport du jury de la conférence de consensus, il est nécessaire « pour respecter la dignité de la personne détenue et aller dans le sens d'une citoyenneté renforcée » de « donner l'accès aux détenus aux droits sociaux ».

1/ L'accès aux minima sociaux en détention

Le constat

Le revenu de solidarité active (RSA) n'est plus versé après soixante jours de prison. Les droits aux allocations chômage s'interrompent au delà de quinze jours de détention.

Les conséquences

- Les personnes détenues sans ressources extérieures, ou travail en détention, se retrouvent dans l'impossibilité de faire face aux charges inhérentes à la vie carcérale, généralement évaluées à 150-200 € par mois;
- Les aides fournies par l'administration pénitentiaire avec le concours d'associations caritatives (produits d'hygiène, nécessaire de correspondance, vêtements et, le cas échéant, aide en numéraire de 20 € par mois) ne suffisent pas à couvrir ce qui reste à la charge d'une personne incarcérée. D'après l'administration, 35 % de la population carcérale est concernée par ces aides prévues pour ceux disposant de moins de 50 € par mois;
- Ces exclusions du droit commun exposent les personnes sans ressources à différentes formes d'exploitation en détention (obligation de « rendre service »);
- Elles accroissent la précarité socio-économique de la population détenue, déjà majoritairement issue de milieux défavorisés: un détenu sur deux est ou a été ouvrier³¹, 70 % des entrants étaient sans emploi³², 23 % ne disposaient pas de logement stable (SDF ou hébergement précaire)33.
- Elles accroissent aussi la précarité socio-économique de leurs familles: d'après l'INSEE³⁴, entre les visites, les mandats, les biens en nature et les éventuels frais d'avocat, les proches

^{31.} F. Cassan, L'histoire familiale des hommes détenus, collection Synthèse, n°59, 2002.

^{32.} A. Kensey, Revue du MAUSS, n°40, 2012.

^{33.} DAP, in Avis du Conseil économique et social, 2006.

^{34.} F. Cassan, op.cit, 2002.

voient leur budget réduit d'un quart pour subvenir aux différents besoins d'un proche incarcéré.

- Elles poussent les personnes détenues peu ou pas qualifiées à se détourner des actions de formation dans l'espoir de pourvoir un emploi en détention, même si la qualification pouvant être obtenue est moindre ou inexistante;
- Elles engendrent des sorties sans ressources favorisant la récidive : sorties sans pécule pour assurer la transition avant la remise en route des minima sociaux en milieu libre (pouvant aller jusqu'à un ou deux mois), faire face aux premières dépenses d'installation... Les rapports d'activité de la maison d'arrêt de Chalons montrent par exemple que plus de la moitié des personnes détenues sortent avec moins de 45 euros en poche.

Les préconisations

Dans une perspective de respect de la dignité et de prévention de la récidive, il est recommandé de reconnaître aux personnes détenues le droit aux allocations chômage et au RSA.

- Une telle mesure permettrait d'aller, comme le recommande le jury de la conférence de consensus, « dans le sens d'une citoyenneté renforcée » en alignant davantage le régime applicable aux citoyens détenus de celui en vigueur à l'extérieur.
- Elle garantirait aux personnes détenues des moyens de subsistance, limiterait les phénomènes de violence en détention liés aux inégalités de ressources, éviterait les problèmes de réouverture de droits à la sortie et permettrait aux sortants de réintégrer la société dans de meilleures conditions.
- Elle permettrait aux personnes peu ou pas qualifiées d'être orientées vers des actions de formation générale ou professionnelle tout en bénéficiant de leur allocation.

Une proposition défendue par la gauche en 2009:

Lors des travaux relatifs au projet de loi pénitentiaire, le Haut commissaire aux solidarités active, les groupes socialiste et Europe Ecologie s'étaient prononcés pour le « le versement d'un RSA aménagé » aux personnes détenues sans ressources.

- Pour tenir compte du fait que l'administration pénitentiaire assure néanmoins une prise en charge, le régime du RSA carcéral pourrait être aligné sur celui appliqué aux personnes hébergées en établissement sanitaire et social plus de 60 jours. L'allocation est alors réduite de moitié.
- Un amendement, non examiné au titre de l'article 40 de la Constitution, avait été déposé en ce sens par le groupe Europe Ecologie à l'Assemblée nationale. Il prévoyait que les détenus étaient considérés comme constituant un foyer composé d'une seule personne pour le calcul des droits au RSA.

2/ Droit du travail

Le constat

Les personnes détenues sont privées de la protection de la législation sociale en matière de travail: absence de contrat, de cotisation à l'assurance chômage, d'indemnités en cas de chômage technique ou d'arrêt de travail pour raisons médicales, de procédure encadrée d'embauche ou de licenciement, de droit au SMIC, de droits syndicaux...

Par ailleurs, le travail fourni par les concessionnaires consiste essentiellement en des tâches répétitives, non qualifiantes, éloignées du marché de l'emploi.

Les conséquences

- De l'ordre de 300 euros en moyenne pour celles qui disposent d'un emploi stable, les rémunérations du travail ne permettent pas aux personnes détenues de faire face à leurs dettes (indemnisation des parties civiles notamment) et de mettre de l'argent de côté en prévision de la sortie.
- Les personnes détenues travaillant en production sont lésées par rapport aux droits qu'elles peuvent acquérir au titre de l'assurance vieillesse: elles cotisent au même taux que les travailleurs libres, mais, à temps de travail égal, elles acquièrent deux fois moins de trimestres que ces derniers.
- L'absence de respect du droit du travail ruine la conception même du travail carcéral comme outil d'insertion : soumises à des tâches peu valorisantes, sans bénéficier de la protection de la législation sociale, les personnes détenues éprouvent un sentiment d'exploitation qui vient ternir leur vision du travail.

Les préconisations

Pour permettre au travail en prison de constituer un outil de prévention de la récidive, il est recommandé de **consacrer l'application du droit du travail**, fut-ce-t-il de manière aménagée. Le jury de la conférence de consensus s'est prononcé en ce sens, en recommandant d'adapter « dans toute la mesure du possible, le droit du travail au milieu carcéral ».

- Une telle mesure donnerait sens à la fonction de réinsertion assignée au travail en prison depuis 1987.
- Elle permettrait aux personnes détenues de bénéficier de contrats aidés et d'être employés notamment par des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), habituées à former et accompagner des personnes éloignées du marché de l'emploi. Ces structures pourraient mettre en œuvre l'un des fondements de la pédagogie de ce secteur qui est « la pédagogie

du contrat de travail » comme le rappelle Christian Jacquot, responsable d'une entreprise d'insertion et membre du jury de la conférence de consensus.

Les atouts de ce secteur ont été relevés lors des travaux préparatoires de la loi pénitentiaire: l'implantation de structures de l'IAE permettrait « aux détenus d'acquérir une expérience et des compétences par l'exercice d'une activité professionnelle », de « lever les freins sociaux à leurs insertion professionnelle par un accompagnement de professionnels de l'insertion, d'élaborer un projet professionnel réaliste vers l'extérieur et de le mener à bien » 35.

Une proposition défendue par la gauche en 2009:

Lors de l'examen du projet de loi pénitentiaire, le groupe socialiste à l'Assemblée nationale s'était positionné pour l'introduction d'un contrat de travail. Un amendement (n° 114) avait été déposé visant à ce que « la participation des détenus aux activités professionnelles organisées dans les établissements pénitentiaires donne lieu à la signature d'un contrat de travail de droit public entre le détenu et l'administration pénitentiaire ».

Un impératif au regard des engagements pris par la France auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT):

En 1937, la France a ratifié la convention n° 29 de l'OIT sur l'interdiction du travail forcé. Or, en application de ce texte, l'utilisation du travail pénitentiaire par des entreprises « n'est compatible avec la convention que dans le cadre d'une relation de travail libre »³⁶.

Pour l'OIT, il ne peut y avoir de consentement libre que si le travail en prison offre des garanties similaires à celles des travailleurs libres en matière de rémunération, protection sociale, sécurité et santé au travail, ce qui lui « semble difficile, voire impossible en l'absence d'un contrat de travail et en-dehors du champ d'application du droit du travail »37.

Une évolution déjà consacrée en Italie :

En Italie. les activités exercées par des détenus pour le compte d'entreprises donnent lieu à l'établissement d'un contrat de travail, à durée déterminée ou à temps partiel.

Dans un arrêt de 2001³⁸, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que la fonction assignée au travail en prison visant essentiellement la réinsertion, il n'y a pas lieu d'écarter les détenus des droits et obligations afférentes à une relation de travail classique, dès lors qu'elles sont compatibles avec les obligations liées à la détention.

^{35.} Étude d'impact de la loi concernant le projet de loi pénitentiaire, novembre 2008.

^{36.} OIT, Abolition du travail forcé, Étude d'ensemble, 1979 et 2007

^{37.} OIT, Rapport général de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 2001.

^{38.} Arrêt n°158 du 22 mai 2001, Massimario di giurispridenza del lavoro, 2001, n°12.

Le droit du travail est aménagé au contexte carcéral – par exemple, l'application de sanctions disciplinaires pour des raisons liées à la détention peut entraîner la suspension de la relation de travail – mais de nombreux droits attachés au statut de travailleur classique sont reconnus : congéspayés, indemnités de chômage, prestations de l'assurance accidents du travail et maladie, etc. Le droit au salaire minimum ne s'applique pas mais une disposition prévoit que les rémunérations ne sauraient être inférieures de deux-tiers de ce qui est prévu par les conventions collectives.

Pour favoriser l'emploi, des exemptions du paiement des cotisations sociales et des dégrèvements fiscaux sont prévues pour les entreprises. Pour chaque contrat d'une durée d'au moins trente jours rémunéré selon les normes des conventions collectives, l'État accorde un crédit d'impôt. Pour éviter que les détenus ne soient licenciés au moment où ils sont libérés, le crédit d'impôt est également versé pendant les six mois qui suivent la libération.

Accès aux soins pour les personnes détenues

Si la réforme de 1994 a permis des évolutions positives dans le sens d'une reconnaissance du détenu malade comme un patient ordinaire, les nécessités sanitaires peinent toujours à s'imposer dans un milieu carcéral où la sécurité prime sur toute autre considération.

Permanence des soins

Le constat

La loi pénitentiaire prévoit que « la qualité et la continuité des soins » doivent être « garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population [...] », mais la majorité des unités sanitaires ne prévoient pas de permanence médicale en dehors de leurs heures d'ouverture (8h-18h, hors week-end généralement). Dans ce cas, les problèmes médicaux relèvent généralement du centre de réception et de régulation des appels du Samu (centre 15) – à condition qu'un personnel pénitentiaire ait été alerté. Or, la nuit, lorsque les cellules ne sont pas équipées d'interphones ou qu'ils ne fonctionnent pas (ce qui est courant), l'alerte est gênée par la réduction des effectifs des surveillants et l'espacement des rondes. Par ailleurs, l'intervention des services d'urgence est compliquée par le fait que seul le gradé de permanence dispose de la clé des cellules. S'il est nécessaire de contacter le gradé à son domicile pour obtenir la clé, le délai d'intervention peut être considérable au regard de ce qu'exige l'état de santé de la personne.

Les conséquences

- L'absence de permanence de soins porte atteinte au principe d'une qualité de soins équivalente à celle de l'extérieur. Les personnes détenues ne peuvent bénéficier d'un accès aussi rapide et efficient aux services de santé.
- Ces retards dans l'accès aux soins peuvent être à l'origine de situations dramatiques (en cas de crise cardiaque notamment).

Les préconisations

Pour protéger le droit à la santé, il est recommandé de **consacrer le principe d'une permanence des soins**, et de prévoir la présence de personnels de santé (médecin ou infirmier) en dehors des horaires d'ouverture des unités sanitaires. Il faudrait également revenir sur la pratique consistant à confier la nuit les clés au gradé de permanence et installer en détention des boitiers sécurisés permettant d'y accéder avec traçabilité des usages.

Afin d'assurer le respect du secret médical et limiter la dépendance des personnes détenues à l'égard des personnels de surveillance, il faudrait en outre permettre à celles-ci de disposer de moyens de communication directe avec les unités sanitaires ou les personnes de permanence (interphone, téléphone...). Une telle mesure permettrait, par ailleurs, de contourner le problème de l'écrit pour contacter hors urgence les services médicaux.

Une proposition en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe

Pour le Conseil de l'Europe, il est fondamental « d'assurer aux détenus un accès effectif » et « sans restriction » aux « soins de santé » ³⁹. Pour cela, les « détenus devraient, si nécessaire, avoir accès à un médecin à toute heure du jour et de la nuit ». Et, « dans chaque établissement, une personne compétente pour donner les premiers soins devraient en permanence être présente dans l'établissement » ⁴⁰.

2/ Mesures de contrainte lors des extractions médicales

Le constat

Lors des extractions médicales à l'hôpital, les personnes détenues peuvent être menottées et/ou entravées, et éventuellement soumises au port d'une chaîne d'accompagnement reliée aux menottes. En principe, le niveau de contrainte imposée doit être déterminé au cas par cas en fonction de l'âge de la personne, de sa « dangerosité » pour autrui ou pour elle-même, des « risques d'évasion » et de « son état de santé » 41. Mais, en pratique, à l'exception des mineurs, des femmes enceintes et des personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes détenues sont quasi-systématiquement menottées et entravées « quel que soit le danger présenté » ou leur état de santé, comme l'a relevé la Commission des affaires sociales du Sénat en février 2009 42.

^{39.} Conseil de l'Europe, commentaires des RPE n°40 et 41, 2006.

^{40.} Conseil de l'Europe, recommandation n°R(98)7 relative au aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

^{41.} DAP, circulaire du 18 novembre 2004.

^{42.} N. About, Avis n° 222 sur le projet de loi pénitentiaire fait au nom de la commission des affaires sociales, Sénat, 17 février 2009

Ces moyens de contraintes peuvent être maintenus tout au long de l'examen médical ou de l'hospitalisation et être assortis d'une surveillance constante du personnel pénitentiaire.

Les conséquences

- Ces pratiques sont source d'humiliation pour les personnes détenues. Comme le souligne le CGLPL, les menottes et les entraves les exposent « à un sentiment des tiers qui les croisent au mieux de crainte, au pire de répulsion, ce qui en fait une sorte de pilori moderne »⁴³.
- Elles instaurent « une intrusion peu admissible d'un régime carcéral dans l'occurrence d'un traitement thérapeutique » et peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant (CEDH, Duval c/France, 26 mai 2011; Hénaf c/France, 22 novembre 2003)
- Elles nuisent au droit à la santé car « se sentant profondément atteints dans leur intimité », de nombreux détenus « renoncent à se faire soigner » 44.

Les préconisations

Pour garantir une qualité de soins équivalente à celle de l'extérieur et favoriser le respect de la dignité des personnes détenues, il est recommandé de supprimer la possibilité de recourir aux entraves et aux chaînes d'accompagnement lors des extractions médicales et de mieux encadrer les modalités de recours au port des menottes (par exemple, indices graves et précis de risque d'évasion ou de violence, interdiction d'y recourir durant un acte de soin).

Il faut en outre interdire au personnel pénitentiaire d'être présent au cours des examens ou actes médicaux.

Des propositions en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe et d'instances françaises de protection des droits de l'homme

Dans les commentaires des règles pénitentiaires européennes, le Conseil de l'Europe rappelle que les personnes détenues doivent bénéficier des « règles ordinaires du secret médical » et que le recours aux dispositifs de contrainte est « moralement contraire à un comportement civilisé » et qu'il « faut donc en réglementer strictement l'usage et, si possible, l'éviter ». Le Conseil de l'Europe ajoutant que leur emploi ne doit pas « être laissé à l'appréciation de l'administration pénitentiaire » mais « défini par la loi ».

Dans son rapport 2008, le CGLPL a également souligné qu'il « devrait être mis fin » aux « excès » de recours aux menottes, entraves ou chaîne d'accompagnement.

^{43.} CGLPL, Rapport d'activité 2008.

^{44.} CGLPL, Rapport d'activité 2008

A plusieurs reprises, la CNCDH a rappelé que « l'utilisation de menottes et/ou d'entraves durant l'acte de soin compromet le colloque singulier entre le patient et le médecin, pourtant indispensable au diagnostic et à l'administration de soins de qualité » et que « d'autres dispositions, telles que la surveillance périphérique du local de consultation » devaient « être prises pour assurer la garde du patient détenu »⁴⁵.

3/ Prévention du suicide

Le constat

Le législateur n'a pas saisi l'occasion de la loi pénitentiaire pour décider du transfert, du ministère de la Justice vers celui de la Santé, de la responsabilité de la politique de prévention du suicide, alors qu'il s'agit d'une question de santé publique pour toute autre population.

Les conséquences

- Les plans d'actions mis en œuvre pour prévenir les suicides et actes auto-agressifs ne relèvent pas d'une approche sanitaire, mais d'une gestion des « incidents »;
- Les plans sont axés sur l'empêchement du passage à l'acte (rondes renforcées, pyjamas en papier, cellules sans mobilier ni point d'accroche, etc.) alors que cette stratégie est dénoncée par le secteur sanitaire comme produisant souvent des effets contre-productifs, au point que certains médecins jugent préférable de ne plus signaler à l'administration pénitentiaire les personnes en souffrance.

Les préconisations

Pour s'inscrire dans une approche sanitaire, il est recommandé de **confier la responsabilité de** la prévention du suicide en prison au ministère de la Santé.

Une proposition en conformité avec les recommandations du Conseil de l'Europe:

Dans les commentaires des règles pénitentiaires européennes, le Conseil de l'Europe rappelle que la prévention du suicide est « un domaine relevant de la compétence » du service public de santé et qu'il revient à ce dernier d'assurer la « mise en place de dispositifs appropriés ».

^{45.} CNDH, Sanctionner dans le respect des droits de l'homme, 2007.

4/ Réduction des risques infectieux

Le constat

Les mesures de réduction des risques infectieux liés à l'usage de drogues ou aux pratiques de tatouage/piercing qui sont développées en milieu libre (distribution de matériel de prévention: tampons alcoolisés, pansements, serinques stériles, matériel stérile pour inhaler, etc.) ne franchissent pas les portes des prisons. Diverses études⁴⁶ témoignent pourtant de la consommation de stupéfiants par voie nasale ou injection ou de pratiques de tatouage ou piercing en détention sans procédure adéquate de désinfection. Une étude publiée en avril 2012⁴⁷ montre que parmi les détenus ayant participé à une enquête au sein de la maison d'arrêt de Bordeaux. 27 % ont signalé avoir consommé de la cocaïne en prison, 19 % de l'héroïne, 11 % du crack et 27 % d'autres substances. 50 % de ceux qui inhalent ont déclaré partager leurs pailles, et 60 % des injecteurs leurs seringues. Par ailleurs, 27 % des détenus ayant participé à l'enquête ont déclaré s'être fait tatouer au cours de leur incarcération, sans désinfection ou mauvais procédé dans la majorité des cas (briquet, alcool, eau de javel très diluée, etc.)

Les conséquences

- Privées de la possibilité de bénéficier de matériel stérile, les personnes détenues ne disposent que d'eau de Javel pour désinfecter leurs ustensiles. Or, ce produit s'avère impropre à lutter contre la transmission du VHC. Par ailleurs, son efficacité par rapport aux autres agents infectieux dépend du suivi strict d'un protocole d'usage, peu connu des personnes détenues et difficile à mettre en œuvre en milieu carcéral: procédure longue (45 minutes) délicate à cacher et inadaptée aux seringues « fabriquées » en prison.
- L'absence en prison des mesures de prévention développées en milieu libre porte atteinte au principe d'équivalence des soins et exposent les personnes détenues à des risques de séroconversion.

Les préconisations

Afin de respecter le principe d'équivalence des soins et de protéger la santé des personnes détenues, il est recommandé d'introduire en prison les mesures de réductions des risques infectieux développées en milieu libre (programmes d'échange de seringues, délivrance de « kit sniff », etc.)

^{46.} Par exemple : InVs, étude ANRS-Coquelicot, 2004; O. Sannier and al., « Réduction des risques et usage de drogues en détention : une stratégie déficitaire et inefficiente », *Press méd.*, 2012.

^{47.} Rossard and al., « Consommation de substance et comportements à risque au cours de l'incarcération », Le Courrier des Addictions, avril-juin 2012.

Une proposition en conformité avec les recommandations des instances des Nations-Unies

Depuis 1993, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Onusida, et l'Office national des Nations Unies contre la droque et le crime (ONUDC) ne cessent de rappeler la nécessité de faire entrer les mesures de réduction des risques infectieux en prison. Lors d'une intervention à Genève en 2007, les trois instances ont de nouveau enjoint les autorités des « pays où les seringues et les aiguilles stériles sont rendues accessibles aux usagers de droque par intraveineuse » en milieu libre à « introduire urgemment des programmes d'échange de seringues » en prison. Suivant cette ligne, le Conseil national du sida et La Conférence nationale de santé ont, dans un avis conjoint du 17 juin 2010, préconisé « la mise en œuvre et la généralisation » en prison des « dispositifs de réductions des risques à l'efficacité et à la faisabilité prouvées, tels que les programmes d'échange de seringues ». Dans les pays où ils ont été mis en place – de la Suisse à l'Iran, en passant par l'Allemagne ou le Kirghizistan, ces programmes ont, en effet, contribué à la réduction des risques infectieux. « Toutes les évaluations ont montré que ces programmes sont efficaces » souligne l'OMS : « ils réduisent le partage de seringues et l'incidence du VIH et des hépatites, sans augmenter l'usage de drogues et l'injection. Au contraire, ils ont même tendance à les diminuer : l'accompagnement conduit plus facilement aux traitements de substitution que la répression ou l'injonction. Les seringues ne sont jamais utilisées comme arme, et ces programmes améliorent la sécurité générale de la prison. »48

^{48.} Dr. Verster, département VIH de l'OMS, Sidaction.org, 25 juin 2009.